

NOVEMBRE 2022

ECOFINANCE

FAQ webinaire Taxe d'Aménagement

PRODUIT PAR

Dominique SILMON
Éric TRIPODI

Attention : au 17 novembre 2022 les réponses aux questions sont conditionnées par l'adoption d'un amendement par le Sénat qui « *entend revenir sur l'obligation pour les communes, introduite par la loi de finances pour 2022, de délibérer sur l'affectation d'une fraction du produit de la taxe d'aménagement à leur EPCI* ».

<https://www.banquedesterritoires.fr/le-senat-adopte-et-retouche-son-tour-le-plfr>

- **Il est possible de supprimer la TA pour une commune ?**

Les délibérations instaurant la taxe d'aménagement sont valables pour une durée minimale de 3 ans pendant laquelle aucune décision de renoncement ne peut être prise en compte. Au-delà des 3 ans, seule une délibération expresse peut supprimer la taxe d'aménagement. De plus, il est impossible pour un EPCI de supprimer la taxe pour une seule de ses communes membres, celle-ci devant être effective sur l'ensemble de territoire de la collectivité l'ayant instituée.

- **Est-il possible de réaliser un reversement par zonage de la taxe d'aménagement ?**

L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cela sous-entend que le reversement de la taxe est assis sur l'ensemble de la recette perçue sur le territoire, ce qui écarte de fait la possibilité d'un zonage.

A noter que cette possibilité semble être interprétée de façon différente en fonction des préfectures.

- **Si le pacte financier et fiscal prévoit un reversement après 2022, faut-il délibérer pour le mettre en place dès aujourd'hui ?**

L'article 109 de la n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI ou au groupement dont elles sont membres dès 2022.

Il convient donc tout mettre en œuvre pour assurer ce reversement dès cette année.

- **Les conventions existantes avant l'article 109 de la loi de finance pour 2022, et qui n'instituent le reversement que sur les ZAE sont-elles toujours valables ?**

L'institution d'un reversement par zonage soulève avant tout une question de fragilité juridique de la délibération concordante, un EPCI pouvant attaquer la validité de cette dernière s'il le souhaite.

Cependant, pour les délibérations déjà prises en ce sens avant l'article 109 de la n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, dans l'hypothèse où le consensus entre l'EPCI et ses communes membres est encore d'actualité, il ne semble pas nécessaire de reprendre une nouvelle délibération.

Cette position a été confirmée par la DGFIP qui précise que : « *La loi prévoit désormais une obligation de délibération de reversement. Si un territoire a déjà délibéré sur une règle de partage pour 2022, celle-ci continuera de s'appliquer les années suivantes si la délibération*

mentionne bien que cette répartition s'applique tant qu'elle n'est pas modifiée ou rapportée ou comporte la mention « à compter de 2022 ». Le changement de régime juridique liée à l'ordonnance du 14 juin 2022 n'empêche pas d'obligation de redélibérer avec effet à compter de 2023 si les modalités de partage de la taxe restent inchangées en 2022 et les années suivantes ».

- **Est-il nécessaire de délibérer pour le reversement de la taxe d'aménagement au 31/12/2022**

La date limite pour la prise de délibération de reversement fixée au 31/12/2022 semble toujours d'actualité, du moins pour les recettes de 2022.

Si l'amendement du 2 novembre 2022 retenu dans le cadre du PLF 2023 propose la suppression des nouveaux délais de prise de délibération au 1^{er} juillet de l'année N pour application en N+1, il vise les modalités de délibérations à partir de 2023 pour application en 2024 et les années suivantes.

- **Le reversement concerne-t-il toutes les communes où seulement celles où il y a une ZAE ?**

La présence de ZAE sur la commune n'est pas la condition *sine qua non* justifiant la mise en place d'un reversement de la recette de taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI. Cette obligation est cependant caduque dès lors que l'EPCI ne prend en charge aucun équipement sur la commune.

- **L'EPCI peut-il délibérer pour un taux nul, même en cas d'accord des deux parties ?**

Les communes et l'EPCI peuvent prendre une délibération sur un taux nul dans l'hypothèse où l'EPCI ne prend en charge aucun équipement sur le territoire de la commune.

Les deux parties peuvent juridiquement prendre position sur cette situation par le biais de la délibération.

- **Peut-on considérer, pour les EPCI et communes qui ont prévu un partage de la TA dans leur pacte financier et fiscal, qu'ils ont d'ores et déjà répondu à l'obligation de la Loi ?**

Il est recommandé aux EPCI et communes ayant déjà prévu le reversement de la TA dans un pacte financier et fiscal de prendre des délibérations concordantes reprenant les termes du PFF, afin de respecter les obligations de forme prévues.

- **Quelles conséquences en l'absence de consensus pour la prise de délibération concordante ?**

Si un accord ne parvient pas à être trouvé entre l'EPCI et la commune concernant la modalité de reversement, L'EPCI dispose de plusieurs recours sur le plan juridique :

– demander à la commune de prendre la délibération à l'instar du préfet et saisir le juge en cas de refus de la commune ;

– engager un recours de plein contentieux devant le juge administratif ;

– engager une demande d’inscription d’office auprès de la Chambre Régionale des comptes sur le fondement de l’article L 1612-15 du code général des collectivités locales dans le cas où les délibérations relatives au partage sont prises mais non exécutées par les communes.

- **Peut-on délibérer pour ne pas partager la TA avec l’EPCI ?**

Le partage de la taxe d’aménagement est une obligation introduite par L’article 109 de la n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Les communes et EPCI ne peuvent pas délibérer pour refuser ce partage.

- **Quelles conséquences en l’absence de délibération concordante en 2022 ?**

Les conséquences de l’absence de délibération de partage en 2022 n’ont pas été annoncées de façon claire par le législateur. Cependant il est recommandé aux communes de tout mettre en œuvre pour tenir les délais indiqués.



FORMER



ÉQUIPER



ACCOMPAGNER

**Vos élus et cadres territoriaux
avec**

ECOFINANCE
GROUPE

www.ecofinance.fr

Tel : 05 62 74 50 60

Mail : contact@ecofinance.fr